



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par F.BARROUILLET
Tel. 04 81 66 81 66 / fax 04 81 66 80 80
Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laënnec -BP 1013-26 015 Valence cedex

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 239.0013

25 NOV. 2014

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Drôme
(régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.414-4, R.414-20 et suivants,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
Vu la réunion d'information et de concertation Natura 2000 du 19 juin 2013,
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2014,
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 septembre 2014,
Vu l'accord tacite du général commandant de la région terre Sud-Est consulté par courrier du 30 juin 2014 (reçu le 3 juillet 2014),
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2014,
Vu la consultation du public du 11 juin au 3 juillet 2014 inclus et les réponses apportées aux observations,
Considérant que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation et intervention, qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, peut être soumis à autorisation au titre de Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation d'incidences s'il est inscrit dans la liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente issue de la liste déclinée dans l'article R414-27, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000,
Considérant qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Drôme, sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 les programmes, projets, manifestations et interventions suivants qui ne relèvent d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 (liste en annexe), sauf mention particulière :

